

Arrêt

n° 148 556 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof-toucouleur et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Vous possédez une maîtrise en sciences économiques. Vous êtes responsable administratif et financier dans une société privée. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous prenez conscience de votre homosexualité entre l'âge de 7 et 13 ans. Vous vivez votre première relation sexuelle à l'âge de 7 ans avec des enfants du quartier. A l'âge de 23 ans, alors que vous êtes à l'université, vous faites la connaissance de [J. A.], un étudiant togolais, avec lequel vous entamez une relation. En juin 1997, vous vivez votre première relation sexuelle avec lui. Votre relation s'arrête lorsque ce dernier repart au Togo. En 2003, 2004 vous faites la connaissance de [T. J. N.] qui travaille à "Nouvel Horizon". Vous lui faites part d'un projet d'écrire un livre. En 2008, vous faites la connaissance de [M. D.] avec lequel vous entamez une relation amoureuse qui prend fin lors de votre départ du Sénégal. Le 10 octobre 2012, [T. J. N.] et [M. D.] sont interpellés pour homosexualité et emprisonnés. Vu que les gens du quartier les voyaient chaque fois chez vous, ils en déduisent que vous faites aussi partie de la bande. Vous êtes insulté. Vous assistez au procès de [M. D.]. Le 21 octobre 2012, votre voiture et le mur de votre appartement sont tagués. Deux jours plus tard, vous portez plainte contre X à la gendarmerie de Foire. De jour en jour la situation s'aggrave. Vous cherchez une échappatoire à cette situation car le code pénal sénégalais punit d'emprisonnement et d'amende un acte homosexuel. Vous allez voir [L. B.], un maître coranique qui vous permet de vous marier avec sa fille. Le 29 octobre 2012, [L.] réalise votre mariage religieux. Dans le même temps, vous pensez que vous deviez sortir du Sénégal. Vous demandez un visa à l'ambassade de France à Dakar. Le 16 novembre 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous arrivez en France où vous n'introduisez pas de demande d'asile en raison de traumatismes liés à des aléas de la vie survenus à des membres de votre famille en France. Quatre jours après votre départ du Sénégal, votre frère [O.] que vous aviez laissé dans votre appartement, vous apprend qu'il s'est bagarré avec des jeunes qui l'ont insulté et qui lui ont dit que vous étiez parti pour représenter le Sénégal à une réunion d'homosexuels. Vous apprenez également que votre frère a été agressé et que, lors de l'agression, des bagages ont été saccagés et des objets vous appartenant ont été dérobés. Parmi ces objets, un appareil numérique qui contenait une vidéo à caractère pornographique de 25 secondes dans laquelle vous étiez en scène avec [M.] à visage découvert. Vu que vous aviez porté plainte contre eux, ils ont téléchargé cette vidéo sur leurs portables et ont porté plainte contre vous en invoquant le motif que vous poussez les jeunes du quartier à se pervertir. Vous apprenez également que la vidéo est arrivée jusqu'au marabout qui vous a donné sa fille en mariage et que les fils de ce dernier menacent de commettre un crime d'honneur sur vous. Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2012 et introduisez le 6 décembre 2012 une demande d'asile. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, inconsistantes voire invraisemblables, concernant la prise de conscience de son homosexualité (ressenti personnel, perspective religieuse), concernant ses premières relations homosexuelles à partir de l'âge de 7 ans, concernant sa relation avec M. D. pendant presque 4 ans (activités communes, sujets de conversation, anecdotes), concernant ses liens avec T. J. N. pendant environ 8 ans, concernant les éléments compromettants laissés à son domicile après son départ pour la France, et concernant son implication dans la dénonciation d'une affaire de corruption. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se limite en substance à renvoyer à ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, de la réalité de sa relation amoureuse avec M. D., de la réalité de ses liens avec T. J. N., de la réalité de son rôle dans la dénonciation d'une affaire de corruption, et partant, de la réalité des problèmes allégués à ces divers titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales et autres considérations jurisprudentielles relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. En outre, le Conseil estime que le simple fait d'avoir intégré « une association homosexuelle *Alliages à Liège* », ne suffit à établir ni la réalité de son orientations sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (pièces 11 et 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre du 24 novembre 2014 répond à une « *Lettre SN du 24 Octobre 2014* » dont la partie requérante n'a jamais fait état auparavant (elle déposait la copie d'un courriel non signé), elle est produite sous une forme (reproduction par photocopie ou par scanning) ne permettant pas de s'assurer de l'intégrité matérielle du document, et son contenu est passablement succinct (accusé de réception d'une plainte dont le suivi est précisé) ; il en résulte que ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante aurait dénoncé publiquement une affaire de corruption dans son pays ;
- aucune des coupures de presse produites ne cite nommément la partie requérante ni ne fournit d'indications permettant de l'identifier ; pour le surplus, ces informations d'ordre général n'établissent ni la réalité de sa homosexualité, ni la réalité de ses liens avec T. J. N. et M. D., ni la réalité des problèmes allégués en lien avec les deux intéressés ;
- l'attestation du 9 février 2015 de l'ASBL *Alliège* ne suffit à établir ni la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes relatés dans ce cadre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM